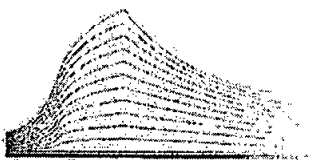


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016/109
Date du prononcé
7 janvier 2016
Numéro du rôle
2015/AB/210

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000355585-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONem), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

contre

↓

partie intimée,

représentée par Maître DEMEZ Gilbert, avocat à 1030 BRUXELLES,

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- L'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu le dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 3 mars 2015,
- La copie conforme du jugement du 9 décembre 2014,

┌ PAGE 01-00000355585-0002-0008-01-01-4 ┐



- L'ordonnance de mise en état du 2 avril 2015,
- Les conclusions déposées par Madame L le 30 avril 2015,
- Les conclusions déposées par l'ONEm les 15 juillet et 2 septembre 2015.
- Les conclusions déposées par Madame L le 12 août 2015

Les parties ont comparu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2015.

Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, a déposé son avis écrit au greffe le 17 novembre 2015.

L'ONEm a déposé des conclusions de réplique le 1^{er} décembre 2015.

La cause a été prise en délibéré le 1^{er} décembre 2015.

II. OBJET DE L'APPEL

L'ONEM forme appel du jugement prononcé contradictoirement le 9 décembre 2014 par le tribunal du travail de Bruxelles entre lui-même, défendeur originaire, et Madame L , demanderesse originaire et actuelle intimée.

Par ce jugement, le tribunal accueille le recours de l'intimée contre une décision de l'ONEM du 20 février 2014 et annule la décision attaquée. Il dit pour droit que les allocations d'interruption perçues pour la période du 15 septembre 2010 au 14 septembre 2011 par Madame L ne doivent pas être remboursées à l'ONEM.

L'ONEM, partie appelante, demande à la cour de :

- Déclarer l'appel recevable et fondé,
- Par conséquent, mettre à néant le jugement dont appel et rétablir la décision administrative de l'ONEM du 12/12/2013 dans toutes ses dispositions,
- Condamner la partie adverse à rembourser à l'ONEM des allocations indûment payées pour la période du 15/09/2010 au 14/09/2011, soit un montant de 4356,89€, à majorer des intérêts judiciaires,
- Statuer comme de droit quant aux dépens.

Madame L , partie intimée, demande à la cour de :

- Dire l'appel non recevable ou à tout le moins non fondé;
- Dire sa demande de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire recevable et fondée et condamner l'ONEM au paiement de 1000 € à ce titre,
- Condamner l'ONEM au paiement de l'indemnité de procédure d'appel fixée au montant de 331,50 €.



III. DISCUSSION

a. Recevabilité de l'appel

1. La partie intimée soulève l'irrecevabilité de l'appel ; il constate que la requête d'appel a été déposée le 3 mars 2015, soit plus d'un mois après la notification du jugement. L'ONEM y oppose que le jugement dont appel n'ayant pas été signifié, l'appel est recevable.
2. La cour partage la position du ministère public selon laquelle l'absence de signification entraîne l'absence de prise de cours du délai pour interjeter appel.

Aux termes de l'article 1051 du Code judiciaire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3. L'article 792, alinéas 2 et 3 prévoit que *« dans les matières énumérées à l'article 704, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours. A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître »*. De la sorte, le législateur a prévu que la notification constitue le point de départ des délais de recours uniquement dans les matières énumérées à l'article 704 du Code judiciaire.

Un litige en matière d'interruption de carrière est une contestation au sens de l'article 585,2° du code judiciaire ; cette disposition, l'article 585,2°, ne figure pas parmi les matières énumérées à l'article 704, §2, du code judiciaire dans lesquelles le greffier doit notifier le jugement aux parties par pli judiciaire en vertu de l'article 792, alinéa 2, du même code. En conséquence, le délai d'appel ne court pas à partir de la notification d'un jugement rendu en cette matière.

Il importe peu que l'ONEM n'ait pas soulevé en première instance l'irrecevabilité du recours introduit par une requête devant le premier juge ou que la notification faite par le greffe du tribunal du travail mentionne que la notification fait courir les délais. La notification sous pli judiciaire fait courir le délai d'appel uniquement dans les cas pour lesquels le législateur a prévu ce mode de notification et à la condition qu'elle tende à faire courir les délais des voies de recours¹.

L'appel est recevable.

¹ En ce sens Cass. 28/02/2002, RG C.01.0081.N.



b. Fondement

3. La contestation originaire porte sur une décision de l'ONEM du 20 février 2014. Cette décision prévoit la récupération des allocations d'interruption perçues par l'intimée au cours de sa deuxième année d'interruption de carrière, du 15 septembre 2010 au 14 septembre 2011, soit un montant total de 4356,89 €. Dans sa motivation, l'ONEM constate que Madame L. était inscrite auprès de l'INASTI en tant que travailleuse indépendante complémentaire (depuis le 1er janvier 1997) alors qu'une telle activité peut être cumulée avec des allocations d'interruption pendant une période maximale d'un an (arrêté royal du 12 août 1991, art. 6).

Le premier juge a considéré que le cumul devait être apprécié dans sa réalité, et non pas reposer sur une fiction juridique; il a admis l'absence de preuve de l'exercice effectif d'une activité indépendante au cours de la deuxième année de l'interruption de carrière.

En appel, l'ONEM soutient qu'il relève de l'INASTI de décider s'il y a ou non exercice d'une activité accessoire. Il constate que l'intimée a été inscrite en qualité d'indépendante à titre accessoire du 1^{er} octobre 1997 au 31 septembre 2013 et en déduit qu'elle ne pouvait prétendre aux allocations d'interruption du 15 septembre 2010 au 14 septembre 2011. L'office se réfère à l'article 6 de l'arrêté royal du 12 août 1991.

4. L'article 6 de l'arrêté royal du 12 août 1991 dispose que les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec l'exercice d'une activité indépendante pendant une période maximale d'un an d'interruption de carrière complète (art. 6, §1er, al.3) et que, est considérée comme activité indépendante, l'activité qui, selon la réglementation en vigueur, oblige la personne concernée à s'inscrire auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (art. 6, §3).

Il résulte de cette disposition que l'interdiction de cumul vise l'activité obligeant la personne à s'inscrire auprès de l'INASTI.

La charge de la preuve de ce cumul et donc de l'activité obligeant la personne à s'inscrire auprès de l'INASTI incombe à l'ONEM.

Le fait, comme en l'espèce, d'être resté inscrit auprès de l'INASTI au cours d'une période d'interruption de carrière, ne présume pas de manière irréfragable qu'une activité est exercée faisant obstacle à l'octroi d'allocations d'interruption en application de l'article 6 précité.

En l'occurrence, l'intimée, qui a demandé une interruption totale de la carrière professionnelle en 2009 pour reprendre des études de troisième cycle, maintient et établit avoir cessé toute activité complémentaire indépendante depuis 2007 et ne plus avoir perçu de revenu de cette activité depuis 2008.



Ainsi, elle produit ses extraits de rôle pour les années de revenus de 2007 à 2012, lesquelles ne laissent apparaître aucun revenu d'activité indépendante pendant la période d'interruption de carrière. Elle a sollicité en juin 2013 une radiation avec effet rétroactif de son affiliation auprès de la caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendant Partena pour répondre à la demande que lui avait adressée l'ONEM (en mai 2013). Elle produit également une déclaration de cessation d'activité adressée à l'administration de la TVA reprenant l'année 2009 comme année de cessation d'activité. Certes, l'administration de la TVA n'a acté la cessation qu'à la date du 1^{er} octobre 2013. Le fait que l'administration de la TVA n'ait pas accordé d'effet rétroactif à sa déclaration de cessation d'activité résulte de dispositions légales propres à la matière de la TVA² et ne dit rien de l'exercice effectif de l'activité donnant lieu à la qualité d'assujetti. Partena admet par ailleurs que seul ce maintien d'inscription auprès de la TVA explique le non effet rétroactif à la demande de radiation.

Ces faits invoqués par l'intimée ne sont pas contestés par l'ONEM.

Les éléments avancés par l'intimée permettent de considérer que la preuve d'une activité indépendante faisant obstacle à l'octroi d'allocations au cours de la 2^e année d'interruption de carrière n'est pas apportée par l'ONEM.

En conséquence, l'appel sera déclaré non fondé.

c. Demande incidente (appel téméraire et vexatoire)

5. La demande de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire n'est pas fondée. Ni le fait de l'appel ni la défense de l'ONEM en appel ne présentent un tel caractère.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit déposé par le ministère public et des répliques à cet avis déposées par l'ONEM,

² Voir à ce sujet l'arrêté royal n°10 du 29 décembre 1992, relatif aux modalités d'exercice des options prévues aux articles 15, § 5, alinéa 3 et 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, aux déclarations de commencement, de changement, de cessation d'activité et aux déclarations préalables en matière de taxe sur la valeur ajoutée



Dit l'appel de l'ONEM recevable mais non fondé,
Déboute l'ONEM de ses demandes en appel,

Dit la demande incidente de l'intimée non fondée,
Déboute l'intimée de sa demande en dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire,

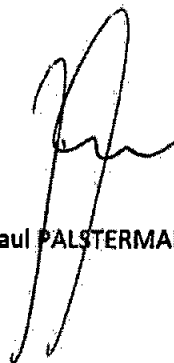
Met les dépens de l'instance d'appel à charge de l'ONEM,
Fixe ces dépens au montant de base de l'indemnité de procédure de 320,65 € pour l'intimée.

Ainsi arrêté par :

Anne SEVRAIN, premier président,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier



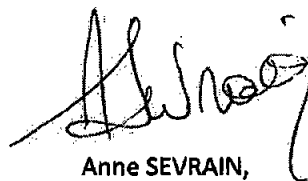
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Paul PALSTERMAN,



Alice DE CLERCK,



Anne SEVRAIN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 janvier 2015, où étaient présents :
Anne SEVRAIN, premier président,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Anne SEVRAIN,

